

modifiant la loi du 9 janvier 2007 sur la reconnaissance des communautés religieuses et sur les relations entre l'Etat et les communautés religieuses d'intérêt public

du 12 octobre 2010

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu les articles 169, 171 et 172 de la Constitution du Canton de Vaud

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

¹ La loi du 9 janvier 2007 sur la reconnaissance des communautés religieuses et sur les relations entre l'Etat et les communautés religieuses d'intérêt public est modifiée comme il suit.

Chapitre IV Procédure

Art. 19 a

¹ Le département peut déléguer l'examen de la demande de reconnaissance à une commission nommée par le Conseil d'Etat.

² Cette commission rend un préavis qui ne lie pas le département.

Art. 20 Préavis à l'intention du Conseil d'Etat

¹ Si les conditions de la reconnaissance sont remplies, le département propose au Conseil d'Etat un projet de loi reconnaissant la communauté et fixant ses relations avec l'Etat.

^{1bis} Si les conditions de la reconnaissance ne sont pas remplies, le département soumet au Conseil d'Etat un projet de décret proposant le rejet de la demande de reconnaissance par le Grand Conseil.

² Sans changement.

Art. 21 Procédure législative

¹ Une fois le projet de loi ou de décret adopté par le Conseil d'Etat, la procédure législative se poursuit conformément à la loi sur le Grand Conseil.

² La loi ou le décret adopté par le Grand Conseil est susceptible de recours à la Cour constitutionnelle.

Chapitre IVa Divers

Art. 30 a

¹ Le Conseil d'Etat nomme une commission consultative en matière religieuse au début de chaque législature.

² Son fonctionnement fait l'objet d'un règlement du Conseil d'Etat.

Art. 30 b

¹ Le département peut octroyer une subvention, à titre d'aide financière, sous forme de prestation pécuniaire, aux personnes morales dont le but consiste à renseigner le public et les autorités communales et cantonales sur les mouvements religieux actifs notamment dans le Canton de Vaud.

² Les demandes de subvention sont adressées par écrit au département, accompagnées de tous les documents utiles ou requis. En particulier, l'organisme demandeur doit joindre à sa demande ses budgets et ses comptes, le rapport d'activités de l'année écoulée ainsi qu'un document énumérant toutes les subventions, aides et crédits requis ou obtenus.

³ La subvention est octroyée pour cinq ans au maximum par convention spécifique ou décision du Chef du département, qui en arrête le montant sur la base du budget détaillé de l'activité du bénéficiaire. Elle peut faire l'objet d'un renouvellement, moyennant réexamen du dossier.

⁴ La convention spécifique ou la décision fixe notamment les buts de l'octroi de la subvention, les activités pour lesquelles elle est déployée ainsi que les charges et conditions auxquelles la subvention est subordonnée.

⁵ Le département, par le service en charge des affaires religieuses, effectue la procédure de suivi et de contrôle des subventions de façon annuelle. Il s'assure que la subvention est utilisée de façon conforme à son affectation et que le bénéficiaire respecte les modalités de la convention spécifique ou de la décision. A cet effet, il examine les comptes annuels ainsi que le rapport d'activités.

⁶ L'organisme subventionné est soumis à l'obligation de renseignement conformément à l'article 19 de la loi sur les subventions.

⁷ Le département supprime ou réduit la subvention ou en exige la restitution totale ou partielle aux conditions de l'article 29 de la loi sur les subventions.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date en vigueur.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 12 octobre 2010.

La présidente
du Grand Conseil :

(L.S.)

C. Wyssa

Le secrétaire général
du Grand Conseil :

O. Rapin

Le Conseil d'Etat ordonne la publication de la présente loi, conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale.

Le président :

(L.S.)

P. Broulis

Le chancelier :

V. Grandjean